

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- La TVA passe à 24% au 1^{er} juillet 2010
- Tickets restaurant imposables mais non assujettis à cotisations
- Risques de requalification d'activités indépendantes en dépendantes
- Revenus de nature professionnelle : obligation faite au payeur du revenu de prélever les cotisations individuelles du professionnel assises sur un plafond fixé
- Mesures pour combattre l'évasion fiscale
- Responsabilité solidaire avec le débiteur du fisc élargie
- Taxation inverse sur AIC de produits de base sur dérogation à venir du Conseil EU
- Registre Opérateurs Intra-communautaires – Inscription à réaliser pour le 1^{er} août 2010 sur formulaire 095 et présentation du casier judiciaire des associés et des gérants/administrateurs
- Casier judiciaire des personnes physiques et des personnes morales
- Taux intérêt BNR juin 2010
- Crédit aux consommateurs – Transposition Directive EU
- Convention Collective branche Commerce
- Directive EU – Coordination des régimes sécurité sociale et durée du détachement plafonnée à 24 mois
- Dissolution et liquidation – Tentative d'accélération des procédures
- Evaluation au 30.06.2010 des éléments monétaires en devises
- Vérification traitement déclarations déposées online
- Règles applicables au passage à la TVA de 19% à 24%
- Indicateurs sociaux
- Agenda Juillet 2010

ORDONNANCE D'URGENCE 58 du 26 juin 2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal et autres mesures financières et fiscales (MO 431/2010)

TVA

A compter du 1^{er} juillet 2010, le taux normal de TVA passe de 19% à 24%.

Le taux réduit de 9% ne subit pas de modification.

Tickets

Les **tickets restaurant** et les chèques vacances deviennent **passibles de l'impôt sur le revenu**. Ils restent cependant non soumis à cotisations ni pour le salarié ni pour l'employeur.

Quant aux tickets cadeaux, ils sont traités comme des avantages soumis à l'impôt sur le revenu et à l'ensemble des cotisations salariales et patronales, à l'exception des cadeaux offerts aux enfants mineurs des salariés à l'occasion de Pâques, du 1^{er} Juin (*fête des enfants*), de Noël et fête similaire dans d'autres cultes ainsi que les cadeaux offerts aux salariées le 8 Mars dans la mesure où le montant du cadeau offert à chaque personne ne dépasse pas 150 RON.

Activités dépendantes

Toute activité peut être **requalifiée** comme une **activité dépendante** si elle remplit au moins un des critères suivants :

- a) le bénéficiaire du revenu se trouve dans une relation de subordination vis à vis du payeur du revenu ou aux organes de direction du payeur du revenu et respecte les conditions de travail imposées par ceux-ci, telles que les attributions qui lui reviennent et les modalités de les remplir, le lieu d'exercice de l'activité, les horaires de travail;
- b) dans la prestation de l'activité, le bénéficiaire du revenu utilise les dotations matérielles du payeur du revenu, à savoir ses locaux avec les dotations afférentes, ses équipements spéciaux de travail ou de protection, ses outils de travail et autres de même nature ;
- c) le bénéficiaire du revenu contribue avec sa seule prestation physique ou capacité intellectuelle mais pas avec un capital propre;
- d) le payeur du revenu supporte, dans l'intérêt de la réalisation de l'activité, les frais de déplacement du bénéficiaire du revenu, tels qu'indemnités de déplacement – détachement en Roumanie et à l'étranger ainsi que les autres charges de même nature;
- e) le payeur prend en charge pour le bénéficiaire du revenu, les jours de congés payés et ceux de maladie;
- f) tout autre élément qui reflète la nature dépendante de l'activité.

En cas de requalification d'une activité comme une activité dépendante, l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales obligatoires aux termes de la loi seront recalculées et versées, étant dues solidairement par le payeur et le bénéficiaire du revenu. Dans ce cas, les règles applicables pour la détermination de l'impôt sur le revenu seront celles applicables aux revenus salariaux obtenus en sus de l'emploi principal (*dit, fonction de base*).

Activités indépendantes

Le revenu net annuel d'une activité indépendante fixé au forfait ne peut être inférieur à 12 mois de salaire brut minimum garanti au plan national en vigueur à la date de fixation du forfait.

Le taux d'abattement appliqué aux droits de la propriété intellectuelle à titre de charges déductibles est réduit de 40% à 20% et celui pour la création d'œuvres d'art monumentales de 50% à 25%.

Revenus de nature professionnelle : tout revenu de nature professionnelle autre que revenus salariaux est imposé au taux de l'impôt sur le revenu. Sur ces revenus, sont dues les cotisations individuelles aux assurances sociales (*retraite*), aux assurances santé et aux assurances chômage. L'assiette de calcul sur laquelle ces cotisations s'appliquent est plafonnée à 5 fois le salaire brut moyen au plan national utilisé pour arrêter le Budget des assurances sociales.

L'obligation de déclarer, calculer, retenir et payer les cotisations prévues ci-avant **incombe au payeur du revenu** en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Impôt sur les dividendes

Le taux d'impôt sur les dividendes distribués à une personne morale roumaine par une autre personne morale roumaine passe de 10% à 16%. Il est de 0% si la société qui reçoit les dividendes a détenu pour une période de 2 ans révolue à la date du versement des dividendes, au moins 10% des titres.

Autres dispositions

- les indemnités compensatrices deviennent imposables.

- les intérêts sur les dépôts et les comptes courants obtenus à compter du 1^{er} juillet 2010 sont imposés au taux de 16% qui est l'impôt final, quelle que la date à laquelle le rapport juridique est né. Dans le cas de montants reçus sous forme d'intérêts pour les prêts accordés sur la base de conventions civiles, le calcul de l'impôt dû par le payeur du revenu se fait au moment du paiement des intérêts. Le virement de l'impôt sur les intérêts est fait mensuellement au plus tard le 25 du mois suivant.
- les gains sur les jeux de chance sont imposés par retenue à la source au taux de 25% sur le revenu net. Le revenu net est calculé sur les gains réalisés en un jour en provenance du même organisateur ou payeur.

ORDONNANCE D'URGENCE 54 du 23 juin 2010 sur des mesures pour combattre l'évasion fiscale (MO 421/ 2010)

Cette Ordonnance apporte une série d'amendements à plusieurs textes.

Registre des Opérateurs Intracommunautaires

A compter du 1^{er} août 2010, un **Registre des Opérateurs Intracommunautaires** qui comprend toutes les personnes imposables et les personnes morales non imposables qui effectuent des opérations intracommunautaires est créé et tenu au sein de l'ANAF.

Quand se fait l'inscription au Registre

- Lors de la demande d'enregistrement au regard de la TVA aux termes de l'article 153 ou 153¹ du Code Fiscal, en demandant à être inscrit au Registre des Opérateurs Intracommunautaires s'il est envisagé d'effectuer des opérations intracommunautaires;
- Pour les personnes déjà enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 ou 153¹, en demandant d'être inscrites au Registre des Opérateurs Intracommunautaires s'il est envisagé d'effectuer des opérations intracommunautaires.

Comment se fait l'enregistrement au Registre

- En déposant à l'ANAF le formulaire 095, accompagné du :
- Casier judiciaire émis par les autorités compétentes de Roumanie des associés, à l'exception des sociétés par actions;
- Casier judiciaire émis par les autorités compétentes de Roumanie des Gérants/Administrateurs;
- Et d'autres documents qui seront précis dans un Ordre de l'ANAF.

Ne peuvent pas être inscrites au Registre des Opérateurs Intracommunautaires :

- Les personnes imposables et les personnes morales non imposables qui ne sont pas enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 ou 153¹;
- Les personnes imposables qui ont comme associé ou Gérant/Administrateur une personne à l'encontre de qui une action pénale a été intentée et /ou qui ont inscrites dans leur casier judiciaire des infractions en matière d'acquisitions/livraisons intracommunautaires de biens et services.

Pour les sociétés qui effectuent de façon récurrente des opérations intracommunautaires, il est important de s'assurer que toutes les formalités d'inscription soient finalisées au 1^{er} août 2010 quand le Registre devient opérationnel.

ATTENTION !

Les entités qui ne figurent pas au Registre des Opérateurs Intracommunautaires n'ont pas un code valide de TVA pour des opérations intracommunautaires même si elles sont enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 ou 153¹ du Code Fiscal. Dans ce cas, les fournisseurs/prestataires de l'UE ne pourront pas valider dans VIES leur code de TVA et la facturation se fera avec TVA.

L'Ordonnance prévoit une amende entre 1.000 et 5.000 RON pour non enregistrement au Registre des Opérateurs Intracommunautaires.

Radiation du Registre

- A la demande du contribuable;
- D'office, si :
 - o Le contribuable est devenu inactif ou est entré en inactivité temporaire inscrite au Registre du Commerce;
 - o Le contribuable n'a plus effectué dans l'année qui suit celle de son enregistrement aucune opération intracommunautaire;
 - o Le contribuable a demandé l'annulation de son enregistrement au regard de la TVA;
 - o Une action pénale a été ouverte contre un associé ou un Gérant/Administrateur de la société pour des faits portant sur des opérations intracommunautaires.

Modifications apportées au Code de Procédure Fiscale

L'article 27 sur la responsabilité solidaire est amendé.

Ainsi, **répondent solidairement avec le débiteur** les personnes suivantes :

- a) les associés des associations n'ayant pas la personnalité morale, y compris les membres des entreprises familiales, pour les dettes fiscales dues par celles-ci, aux côtés des représentants légaux qui, de mauvaise foi, ont conduit à ce que des dettes fiscales ne furent pas déclarées et/ou ne furent pas acquittées à l'échéance;
- b) les tiers qui devaient effectuer des saisies arrêts dans la limite des montants qui ont ainsi échappés à l'Etat.

Pour les arriérés de dettes du débiteur déclaré insolvable, répondent solidairement avec celui-ci les personnes suivantes :

- a) les personnes physiques ou morales qui, antérieurement à la date de déclaration de l'insolvabilité, ont acquis de mauvaise foi quel que soit le mode, des actifs du débiteur provoquant ainsi l'insolvabilité;
- b) les gérants/administrateurs, associés, actionnaires ou toute autre personne qui ont provoqué l'insolvabilité de la personne morale débitrice en vendant ou cachant de mauvaise foi sous quelle que forme que ce soit, des actifs du débiteur;
- c) les gérants/administrateurs qui, pendant la durée de leur mandat, de mauvaise foi, n'ont pas rempli l'obligation légale de demander en instance l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, pour les dettes fiscales afférentes à la période de leur mandat et restant dues à la date à laquelle l'état d'insolvabilité est déclaré;
- d) les gérants/administrateurs ou toute autre personne qui, de mauvaise foi ont conduit à ce que des dettes fiscales ne furent pas déclarées et/ou ne furent pas acquittées à l'échéance;
- e) les gérants/administrateurs ou toute autre personne qui, de mauvaise foi ont conduit à ce que des montants auxquels le débiteur n'avait pas droit lui furent remboursés ou restitués par le Budget d'Etat.

La personne morale répond solidairement avec le débiteur déclaré insolvable dans les conditions du Code de Procédure Fiscale ou déclaré insolvable si, directement ou indirectement, celle-ci contrôle, est contrôlée ou se trouve sous contrôle commun avec le débiteur et si une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) acquiert, quel que soit le mode, le droit de propriété sur des actifs corporels du débiteur, la valeur comptable de ces actifs représentant au moins la moitié de la valeur comptable de l'ensemble des actifs du débiteur;
- b) a ou a eu des relations commerciales contractuelles avec des clients et/ou des fournisseurs autres que ceux d'utilités qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le débiteur dans la proportion d'au moins la moitié de la valeur totale des transactions;

- c) a ou a eu des relations salariales ou civiles de prestations de services avec au moins la moitié des salariés ou prestataires de services du débiteur.

Obligation est faite aux établissements de crédit de communiquer à la demande des organes fiscaux de l'ANAF tous les mouvements et/ou soldes des comptes ouverts dans leur établissement, les données d'identification des personnes qui ont le droit de signature ainsi que la location ou non d'un coffre.

Autres modifications apportées par l'OUG 54

- Dans le cadre des mesures de simplification régies par l'article 160 (où se pratique la taxation inverse si tant le fournisseur que l'acquéreur sont enregistrés au regard de la TVA), viennent s'ajouter les livraisons de biens des catégories suivantes : céréales, plantes dites techniques, fruits et légumes, viande, sucre, farine, pain et produits de la panification, telles qu'arrêtées par Ordre du Ministère des Finances Publiques (MFP) sur proposition du Président de l'ANAF. Mentionnons que ces dispositions s'appliquent 10 jours après la communication de l'approbation de la dérogation du Conseil de l'Union Européenne pour l'application de ces mesures jusqu'au 31 décembre 2011. Le MFP va publier sur son site www.mfinante.ro la date de communication de l'approbation de la dérogation du Conseil de l'UE.
- Des dispositions concernant les accises font l'objet de modifications.
- Des modifications sont apportées au régime douanier des marchandises commercialisées en duty free. Mentionnons que la taxe annuelle de fonctionnement de chaque magasin duty free passe de 10.000 à 100.000 Euro. Cette taxe est due également dans le cas de commercialisation de marchandises en devises, en régime duty free par les magasins diplomatiques ou à bord des appareils qui ont des vols directs à destination d'un Etat tiers.

ORDRE 2101 du 24 juin 2010 pour approuver les Procédures d'organisation et de fonctionnement du Registre des Opérateurs Intracommunautaires ainsi que pour approuver le modèle et le contenu de formulaires (MO 429/2010)

L'Ordre approuve la Procédure d'enregistrement au Registre des Opérateurs Intracommunautaires et les formulaires appropriés.

Les formulaires suivants sont approuvés :

- "Demande d'enregistrement au/de radiation du Registre des Opérateurs Intracommunautaires", code MFP 14.13.01.10.11/r.o.i.;
- "Décision pour inscrire/refuser l'inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires", code MFP 14.13.02.61;
- "Décision de radiation sur demande du Registre des Opérateurs Intracommunautaires", code MFP 14.13.02.62;
- "Décision de radiation d'office du Registre des Opérateurs Intracommunautaires", code MFP 14.13.02.63;
- "Notification pour modifier la liste des associés et/ou Gérants/Administrateurs", code MFP 14.13.02.64.

Pour s'inscrire au Registre des Opérateurs Intracommunautaires, le contribuable doit déposer auprès de l'organe fiscal compétent :

- Formulaire 095 "Demande d'enregistrement au/de radiation du Registre des Opérateurs Intracommunautaires";
- Le casier judiciaire de tous les associés émis par l'autorité compétente de Roumanie, à l'exception des sociétés par actions ainsi que le casier judiciaire des gérants/administrateurs.**

Les personnes physiques qui demandent leur inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires déposent leur propre casier judiciaire.

Dans le cas où la mise en œuvre d'actions pénales vis-à-vis de n'importe lequel des associés ou gérants/administrateurs est inscrite dans son casier judiciaire, le contribuable doit présenter

des documents émis par les organes de poursuite pénale desquels il résulte que l'action pénale est ou n'est pas en rapport avec des opérations intracommunautaires.

Dans le cas où des infractions sont inscrites dans le casier judiciaire, le contribuable doit présenter les copies des décisions judiciaires qui ont sanctionné les dites infractions ainsi que le document émis par le service juridique au sein de la direction générale des finances publiques coordonnatrice de l'organe fiscal compétent ou, le cas échéant, au sein de l'ANAF pour les grands contribuables duquel il résulte que l'infraction est ou n'est pas en rapport avec des opérations intracommunautaires.

La demande d'enregistrement est déposée au bureau d'enregistrement de l'organe fiscal compétent ou envoyée par la Poste avec accusé de réception.

Les contribuables qui demandent leur inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires à compter de la date d'enregistrement au regard de la TVA doivent déposer le formulaire 095 en même que la demande de délivrance du certificat d'enregistrement au regard de la TVA pour les commerçants qui s'enregistrent au regard de la TVA dès leur création ou, le cas échéant, avec les déclarations d'enregistrement fiscal/ de mentions (*changements*) par lesquelles la demande d'enregistrement au regard de la TVA aux termes de l'article 153 ou 153¹ du Code Fiscal est demandée.

La demande d'inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires est traitée dans les 10 jours calendaires à compter de l'enregistrement de la demande auprès de l'organe fiscal compétent. L'inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires produit ses effets à compter de la date de communication de la décision relative à l'inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires.

Dans le cas des personnes imposables pour lesquelles la loi prévoit que l'enregistrement au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal est effective à compter du 1^{er} du mois suivant le dépôt de la demande d'enregistrement, l'inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires intervient à la date de communication de la décision, mais pas avant la date d'enregistrement au regard de la TVA.

A compter de sa date d'inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires, le contribuable a un code valide de TVA pour les opérations intracommunautaires prévues à l'article 158² alinéa 1 du Code Fiscal.

Le contribuable a l'obligation dans les 30 jours de la date de modification de la liste des associés et/ou gérants/administrateurs d'en informer l'organe fiscal en déposant une nouvelles annexe à la demande d'inscription accompagnée du casier judiciaire des nouveaux associés et/ou gérants/administrateurs et, le cas échéant, des documents faisant preuve mentionnés ci-avant.

IMPORTANT – Informations sur le casier judiciaire pour les personnes morales

L'Ordonnance d'Urgence 216/2008 (MO 848/2008) pour modifier et compléter la Loi 290/2004 sur le casier judiciaire a instauré l'introduction d'un casier judiciaire également pour les personnes morales.

L'Inspectorat Général de la Police Roumaine, par sa Direction du casier judiciaire, statistiques et suivi opératif est l'autorité centrale en matière d'échange d'informations inscrites au casier judiciaire avec les Etats membres de l'Union Européenne.

Dans le cas de personnes morales, les données suivantes sont inscrites au casier judiciaire :

- a) condamnations et mesures de sureté prononcées par des décisions judiciaires définitives;
- b) démarrage, interruptions et fin d'exécution de peines, versement d'amendes pénales;
- c) amnistie, grâce, prescription d'exécution de peines, réhabilitation;

- d) peines et mesures prononcées par des décisions pénales définitives d'instances judiciaires à l'étranger ainsi que mesures prises par des actes effectués par les organes judiciaires pénaux à l'étranger, si ces décisions furent reconues par les organes roumains compétents;
- e) les décisions définitives qui imposent une rectification dans le casier judiciaire.

La demande pour obtenir copie du casier judiciaire doit être motivée et comprendre :

- a) pour une personne physique : données d'état civil, y compris le code numérique personnel;
- b) pour une personne morale : données d'identification, y compris le code fiscal.

La demande est adressée au poste de police de la circonscription du lieu de naissance de la personne physique ou de celui du Siège Social si la demande de casier judiciaire est faite pour une personne morale et dans le cas des personnes physiques et morales non résidentes, à l'Inspectorat Général de la Police Roumaine. Les postes de police respectifs vont transmettre sur le champ une copie du casier judiciaire des personnes physiques contre lesquelles une décision d'ouverture de poursuites pénales pour flagrant délit a été prise ou des mesures d'arrestation préventive. Dans les autres cas, la copie sera transmise au plus tard dans les 3 jours ouvrés après la demande. Le formulaire de demande avec les données d'identification complètes et le motif de la demande est déposé par la personne morale par l'intermédiaire de son représentant légal qui doit faire la preuve de sa qualité auprès du poste de police de la circonscription où la succursale, la filiale ou l'établissement secondaire est établi.

Pour obtenir un casier judiciaire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, la personne physique adresse une demande dans ce sens à la Direction du casier judiciaire, statistiques et suivi opérationnel au sein de l'Inspectorat Général de la Police Roumaine.

La demande peut être faite par des personnes qui sont ou furent résidents ou ressortissants de la Roumanie ou d'Etats membres de l'UE d'où la délivrance du casier judiciaire est demandée.

Pour toute information de nature juridique sur le casier judiciaire, c'est un homme de loi qu'il convenir de contacter.

ORDONNANCE D'URGENCE 51 du 16 juin 2010 pour instaurer des mesures pour réduire les arriérés de paiement et d'autres mesures financières (MO 413/2010)

Etant donné le volume significatif des retards dans les paiements par les collectivités locales aux opérateurs économiques qui prestent des services ou réalisent des travaux d'intérêt public local ainsi que les dettes que les opérateurs économiques ont vis à vis du Budget d'Etat, du Budget des assurances sociales et des fonds spéciaux, le MFP accorde aux collectivités locales des prêts dans la limite de 1.500.000 KRON, pour une durée maximum de 5 ans fixée par convention de prêt conclue avec la collectivité locale, à 6,25% d'intérêts avec une période de grâce d'un an. Ces fonds proviennent de privatisations et sont enregistrés dans le compte courant général du Trésor.

L'emprunt doit être utilisé par la collectivité locale pour régler les dettes enregistrées au 31 décembre 2009 et non payées à la date de la demande de prêt aux opérateurs économiques, fournisseurs de biens, services et travaux y compris les opérateurs économiques qui prestent un service public de production, transport et distribution d'énergie thermique en système centralisé.

Au sens de la présente Ordonnance d'Urgence, par arriéré de paiement s'entend la totalité des dettes dues par les opérateurs économiques en date du 31 mars 2010 et non acquittées au Budget d'Etat, Budget des assurances sociales ou des fonds spéciaux.

CIRCULAIRE 18 du 1^{er} juin 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de juin 2010 (MO 360/2010)

Pour le mois de juin 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

ORDONNANCE D'URGENCE 50 du 9 juin 2010 sur les contrats de crédit aux consommateurs (MO 389/2010)

Cette Ordonnance régleme les droits et obligations des consommateurs et ceux des prêteurs en matière de promotion, conclusion et déroulement des divers contrats de crédit et transpose dans la législation roumaine la Directive 2008/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2008 sur les contrats de crédit aux consommateurs, la Directive 87/102/CEE du Conseil étant abrogée.

Cette Ordonnance s'applique aux contrats de crédit et de leasing, y compris les contrats de crédit garantis par une hypothèque ou un droit sur un bien immobilier ainsi qu'aux contrats de crédit dont le but est d'acquérir ou de conserver le droit de propriété sur un bien immobilier existant ou projeté ou de rénover, aménager, consolider, restaurer, étendre ou d'augmenter la valeur d'un bien immobilier quel que soit le montant total du crédit.

Les principales dispositions de l'Ordonnance en sont :

- Obligation du prêteur et le cas échéant de l'intermédiaire dans le crédit, de transmettre au consommateur avant la signature du contrat de crédit toutes les informations pertinentes dans un formulaire standard qui permette au consommateur d'analyser et de comparer plusieurs offres pour prendre une décision fondée ainsi que l'obligation faite au prêteur de fournir des explications sur les informations fournies;
- Obligation du prêteur d'évaluer l'honorabilité du consommateur avant la conclusion du contrat de crédit sur la base des informations obtenues et en consultant les bases de données en la matière;
- Accès des prêteurs des autres Etats membres aux bases de données gérées par les bureaux de crédit pour évaluer l'honorabilité du consommateur en cas de crédit transfrontalier;
- Interdiction de percevoir une commission d'analyse dans le cas où le prêt n'est pas accordé et une commission pour le dépôt/retrait de numéraire pour le paiement d'une échéance du crédit;
- Possibilité pour le consommateur de mettre un terme au contrat de crédit dans les 14 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat de crédit sans avoir à invoquer des raisons particulières;
- Pour déterminer les intérêts variables, les fluctuations des indices de référence EURIBOR/ ROBOR/LIBOR/ taux de référence de la BNR seront prises en compte, le prêteur pouvant ajouter une marge fixe donnée;
- Les commissions afférentes au contrat de crédit se limitent à la commission d'administration du crédit, la commission de remboursement anticipé, les commissions relatives aux assurances, le cas échéant, la commission pour sanctionner les retards de paiement et la commission unique pour les services prestés à la demande du consommateur;
- La commission de remboursement anticipé est due seulement si l'intérêt est fixe et elle est plafonnée à 1% du montant du crédit remboursé par anticipation si la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieure à 1 an et à 0,5% si celle-ci est inférieure à 1 an;
- La commission de remboursement anticipé n'est pas due dans les 3 cas suivants : le remboursement est réalisé suite à l'activation d'un contrat d'assurance dont l'objet était précisément de couvrir le risque de non paiement, le contrat est accordé sous la forme de facilités de "découvert de

compte", le remboursement intervient dans une période au cours de laquelle le taux d'intérêt du crédit est variable;

- Obligation du prêteur de transmettre au consommateur une proposition écrite de rééchelonnement ou refinancement du contrat en cas d'impossibilité pour le consommateur d'accepter l'augmentation des intérêts.

La présente Ordonnance s'applique tant aux nouveaux contrats qu'à ceux en cours. Les prêteurs sont tenus par la conclusion d'avenants aux contrats en cours de se ranger aux dispositions de l'Ordonnance dans les 90 jours de son entrée en vigueur. La non signature de ces avenants par le consommateur est considérée acceptation tacite.

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 22 juin 2010, date à laquelle s'abroge la Loi 289/2004 sur le régime juridique des contrats de crédit à la consommation destinés aux consommateurs et certaines dispositions de la Loi 190/1999 modifiées.

CONVENTION COLLECTIVE 2010 DE LA BRANCHE COMMERCE (MO Partie V N°3/2010)

Les clauses de cette Convention Collective produit ses effets pour tous les salariés de toutes les entreprises de la branche du Commerce qui ont conclu cette convention collective quels que soient les détenteurs du capital social (public ou privé, roumain ou étranger ou mixte), si leur domaine principal d'activité est le commerce, l'alimentation publique, la distribution, la location de biens immobiliers propres, les jeux de chance et paris, conformément aux codes CAEN (APE) : 45, 46, 47, 56, 68.2, 92.

Parmi les dispositions de cette Convention Collective, mentionnons :

- Le salaire brut de base à plein temps est de 50 RON supérieur à celui du salaire brut minimum de la Convention Collective au plan national;
- Pour les postes pour lesquels, compte tenu du spécifique de l'activité, il est travaillé le samedi et le dimanche, l'employeur est tenu d'assurer à chaque salarié au minimum 1 week end libre par mois, le nombre de dimanches libres ne pouvant être inférieur à 18 par an. Dans le cas où l'employeur ne peut assurer le minimum de 18 dimanches libres par an, le salarié va recevoir une prime d'au moins 50% du salaire de base;
- Les heures supplémentaires et les heures travaillées les jours fériés sont compensées par le double d'heures libres payées dans les 30 jours qui suivent ou sont payées le double eu égard au salaire de base;
- Les heures travaillées le samedi sont payées avec une majoration de 10% eu égard le salaire de base;
- Les heures travaillées le dimanche sont payées avec une majoration de 15% eu égard le salaire de base;
- Les heures travaillées un jour férié sont payées double et le même nombre d'heures libres payées est accordé;
- Les salariés qui, ayant atteint l'âge, partent à la retraite reçoivent une indemnité égale au moins à 3 salaires de base du mois de départ à la retraite;
- En cas de décès du salarié, une aide à la famille d'au moins 3 salaires mensuels moyens bruts est accordée;
- Si le décès est survenu suite à un accident du travail, à un accident ayant un rapport avec le travail ou à une maladie professionnelle, le montant de l'aide accordée à la famille sera d'au moins de 6 salaires moyens de l'entreprise;
- A l'occasion de la naissance d'un enfant, 1 salaire moyen de l'entreprise sera versé;
- A l'occasion de son premier mariage, le salarié recevra 2 salaires moyens de l'entreprise;
- En cas de décès de l'époux, de l'épouse ou d'un parent du 1^{er} degré, 1 salaire moyen de l'entreprise sera versé;
- En cas de cessation du contrat de travail pour des motifs qui ne tiennent pas du salarié, une compensation d'au

moins 2 mois mensuels sera versée;

- En cas de licenciement collectif, une compensation pécuniaire d'au moins 6 salaires bruts mensuels sera versée.

Aux jours libres payés pour des événements particuliers mentionnés dans la Convention Collective au plan national, s'ajoutent 3 jours libres payés pour changement de domicile dans la même localité et se modifie de 1 à 3 le nombre de jours libres accordés en cas de décès de grands parents, frères et sœurs. De plus, eu égard à la Convention Collective au plan national, apparaît à **titre de recommandation**, le paiement de primes ou revenus complémentaires :

- prime de Pâques de minimum 100 RON brut;
- prime de Noël de minimum 500 RON brut;
- prime de vacances représentant au minimum ½ du salaire de base;
- quote-part de bénéfice qui s'alloue aux salariés jusqu'à 10%;
- tickets restaurant, tickets cadeaux, tickets de crèche, tickets sociaux et aux instruments similaires accordés en vertu des dispositions légales;
- autres revenus accordés aux salariées à l'occasion du 8 Mars, d'un montant minimum de 50 RON net par salariée;
- autres revenus accordés aux salariés pour leurs enfants mineurs, d'un montant de 150 RON net pour chaque enfant à l'occasion du sapin de Noël et d'un montant de 100 RON net à l'occasion de Pâques pour chaque enfant.

ORDRE 1810 du 9 juin 2010 pour approuver les Précisions sur le mode d'encaissement des fonds reçus sur forme de donations pour diminuer les effets de la crise économique (MO 395/2010)

Des Précisions sont approuvées sur le mode d'encaissement des fonds reçus sous forme de donations pour diminuer les effets de la crise économique. Les donations peuvent être faites par les personnes physiques, éventuellement par l'intermédiaire de leur employeur dans la limite des montants que l'employeur leur doit, sur la base d'un document écrit du donateur où le montant du don figure et où s'il est souhaité que l'identité du donateur et le montant du don soient rendus publics. Les donations qui sont faites par les personnes physiques par l'intermédiaire de leur employeur, institution publique sont acquittées par celle-ci du compte de dépenses budgétaires ou de disponibilités, le cas échéant duquel sont débités les droits pécuniaires des personnes physiques donatrices.

REGLEMENT (CE) 883 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale (Journal Officiel de l'Union Européenne L166&200/2004)

Le 1^{er} mai 2010, est entré en vigueur le Règlement pour l'application des régimes de sécurité sociale aux personnes qui se déplacent au sein de la Communauté. Ce Règlement s'applique aux ressortissants d'un des Etats membres, aux apatrides et aux réfugiés qui sont résidents dans un Etat membre et qui se trouvent sous la législation d'un ou plusieurs Etats membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs descendants. Le Règlement s'applique à toutes les législations afférentes aux branches de sécurité sociale relatives aux :

- prestations de maladie;
- prestations de maternité et de paternité assimilées;
- prestations d'invalidité;
- prestations de vieillesse;
- prestations de survivant;
- prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles;
- allocations de décès;
- prestations de chômage;
- prestations de préretraite;

prestations familiales.

Dans son domaine d'application, le présent Règlement remplace toute convention de sécurité sociale applicable entre Etats membres. Certaines dispositions des conventions de sécurité sociale conclues entre Etats membres avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement continuent à s'appliquer dans la mesure où elles sont plus favorables pour leur bénéficiaire ou dans le cas où elles résultent de contextes historiques spéciaux et ont un effet limité dans le temps.

Sauf les cas où il en fut autrement prévu, le présent Règlement ne confère ni ne maintient le droit de bénéficier de plusieurs prestations de la même nature pour la même période d'assurance obligatoire.

Une personne qui a une activité salariale dans un Etat membre pour un employeur qui réalise habituellement son activité dans le même Etat membre et qui est détachée par son employeur dans un autre Etat membre pour y travailler continue à être soumise à la législation du premier Etat membre à condition que la durée prévisible du détachement ne dépasse pas 24 mois et qu'elle n'est pas détachée pour remplacer une autre personne.

Une personne qui réalise habituellement son activité salariale dans 2 ou plusieurs Etats membres se soumet :

à la législation de l'Etat membre de résidence en cas de réalisation d'une partie substantielle de son activité dans l'Etat membre respectif ou au cas où elle dépend de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs dont le siège ou le lieu de réalisation de l'activité se trouve dans des Etats membres différents

ou

à la législation de l'Etat membre où est situé le siège ou le lieu de réalisation de l'activité de l'entreprise ou de l'employeur dont elle est salariée, dans le cas où la personne ne réalise pas une part substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence.

Le nouveau règlement reconnaît expressément la possibilité pour un employeur de recruter un salarié en vue de son détachement dans un autre Etat membre, sous certaines conditions. Jusqu'au 1^{er} mai 2010, même s'il n'existait aucune disposition interdisant expressément le détachement immédiat, les tribunaux statuaient en excluant la possibilité de recruter un salarié dans le seul but de le détacher.

JOBS ET STAGES D'ETE

Pendant les vacances, lycéens et étudiants peuvent travailler temporairement pour différentes activités saisonnières. Celles-ci ne sont pas accessibles au moins de 15 ans et seulement avec l'accord des parents pour ceux entre 15 et 16 ans. Ce n'est qu'après 18 ans qu'ils peuvent occuper des postes avec des conditions de travail difficiles, dangereuses ou présentant des risques de blessures.

L'emploi peut se faire sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée. La période d'essai est de 5 jours ouvrés pour une durée du contrat de travail de moins de 3 mois. La durée du travail pour les salariés de moins de 18 ans ne peut excéder 6 heures et 30 heures par semaine. Ils ne peuvent faire des heures supplémentaires ou travailler de nuit. Ils bénéficieront chaque jour d'une pause repas de 30 minutes.

L'employeur qui, pendant les périodes légales de vacances, recrute des élèves ou des étudiants bénéficie d'une aide financière mensuelle égale à 50% de l'indicateur social de référence (500 RON) pour chaque élève ou étudiant employé mais pas plus que 60 jours ouvrés dans une année civile. Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit conclure une convention avec l'Agence pour l'emploi de la main d'œuvre dans les 30 jours de la date de recrutement pendant la période des vacances des élèves ou étudiants.

L'aide financière est déduite par l'employeur de ses cotisations patronales aux assurances chômage.

Il existe aussi la possibilité d'effectuer des stages pratiques, notamment pour les étudiants mais ceux-ci ne sont pas rémunérés.

Quant au recours aux conventions civiles, certains inspecteurs du fisc ne les reconnaissent pas car n'étant pour des activités ponctuelles, non récurrentes et les assimilent à des contrats de travail avec toutes les obligations sociales et fiscales qui en découlent.

ORDONNANCE D'URGENCE 43 du 5 mai 2010 pour modifier des textes législatifs dans la perspective d'allègement ou simplification administrative d'autorisations/avis/procédures suite à des mesures assumées par le Gouvernement de la Roumanie dans le cadre du Plan de simplification relatif au Memorandum d'entente entre la Communauté Européenne et la Roumanie signé à Bucarest le 23 juin 2009 (MO 316/2010)

Cette Ordonnance modifie plusieurs textes législatifs. Nous mentionnons les changements apportés à la Loi 31/1990 publiée sur les sociétés commerciales :

- La liquidation d'une société doit être finalisée au plus tard dans 1 an à compter de la date de dissolution, date limite qui peut être reportée pour des raisons fondées à 24 mois maximum. Ces dates limites doivent être considérées dans le contexte des ultimes modifications du Code Fiscal qui prévoient que, jusqu'à la finalisation de la liquidation, l'impôt minimum est dû même si la dissolution a été prononcée.
- Tous les 6 mois, le liquidateur va présenter au Registre du Commerce un rapport sur l'état des opérations de liquidation.
- Dans les 15 jours de la finalisation de la liquidation, le liquidateur va déposer au Registre du Commerce la demande de radiation.
- La décision judiciaire de radiation est communiquée au Siège de la société, à l'ANAF et elle est publiée sur le site Internet du Registre du Commerce.
- Les sociétés qui, à la date de publication de la présente Ordonnance, sont en dissolution ou liquidation depuis plus de 3 ans sont radiées d'office.
- De même, les sociétés en cours de liquidation volontaire, à la date de publication de la présente Ordonnance depuis plus de 5 ans sont radiées d'office.

VERIFIER QUE LES DECLARATIONS DEPOSEES ON LINE ONT ETE BIEN ETE TRAITEES PAR LE FISC

Les déclarations déposées par des moyens électroniques peuvent être vérifiées sur le portail ANAF à la rubrique "Visualisation de l'état de dépôt des déclarations". La procédure consiste en entrant sur le site d'ANAF et en présentant le certificat digital fourni par le fournisseur autorisé, à vérifier l'historique des déclarations déposées online depuis le premier dépôt online jusqu'au traitement effectif de la dernière déclaration déposée online. Cette vérification s'effectue en sélectionnant le code d'identification fiscale du contribuable d'une liste prédéfinie. Dans l'hypothèse où le détenteur du certificat digital représente les intérêts de plusieurs entités, la liste va inclure l'ensemble des codes d'identification fiscale enregistrés sur le portail ANAF pour ce détenteur.

Il est très important de procéder périodiquement à cette vérification car si le dépôt online donne bien lieu à une confirmation de réception lors du dépôt online, les autorités fiscales génèrent cependant des messages sur les différents types d'erreurs qui sont apparues au moment du traitement par le fisc des déclarations fiscales déposées online. Ainsi, le contribuable peut prendre les dispositions pour y remédier.

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu à compter de juillet 2010	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Avril 2010	1.973 RON	
Diurne déplacement en Roumanie		
Pour les salariés du secteur public	13 RON	
Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	32,50 RON	

L'intégralité de la procédure peut être consultée sur www.anaf.ro à la rubrique "Personnes morales – Informations sur le dépôt des déclarations".

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois.

Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin juin 2010 :

1 Euro = 4,3688 RON; 1 USD = 3,5617 RON;

1 CHF = 3,2956 RON; 1 GBP = 5,3493 RON.

TVA – Règles applicables lors de ce changement de taux de TVA de 19% à 24%

Règle de base : le taux applicable est celui du fait générateur (à savoir en vigueur à la date de livraison, à celle de la prestation, etc.), conformément à l'article 140 (3).

Exceptions à la règle de base, toujours aux termes de l'article 140 (3) :

- Si la facture est émise avant le fait générateur, le taux de TVA en vigueur à la date d'émission de la facture s'applique;
- Si une avance est encaissée avant le fait générateur, s'applique alors le taux de TVA en vigueur à la date d'encaissement de l'avance (en revanche, si la facture finale est émise à la date de la livraison/prestation, à savoir à une date ultérieure au 1^{er} juillet 2010, dans ce cas, la régularisation, entendez l'extourne de l'avance se fait avec le taux de TVA initialement appliqué sur la facture d'avance et pour la facture finale, le taux de TVA de 24% en vigueur à la date de la livraison/prestation s'applique).

AGENDA du mois de JUILLET 2010**Tous les jours, n'oubliez pas de :**

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois**
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Compléter le Registre d'évidence fiscale pour le 2^{ème} trimestre 2010
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de juillet 2010.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)

- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que mercredi 7 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de **biens** fut effectuée en juin 2010. A compter de juillet 2010, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que lundi 12 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 12 juillet est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que jeudi 15 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de juin 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de juin 2010.

Que lundi 26 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration informative pour les livraisons/prestations et les acquisitions effectuées sur le territoire de la Roumanie au cours du 1^{er} semestre 2010 (formulaire 394) ;**
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

Que lundi 26 juillet est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- L'impôt sur le bénéfice/impôt minimum** au titre du 2^{ième}

- trimestre 2010 ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Et en perspective.....

- Le Registre des opérateurs intracommunautaires entre en vigueur le 1^{er} août 2010**
- Le "Rapport comptable" au 30 juin 2010 (bilan, compte de résultat, données informatives) à déposer avant vendredi 13 août 2010**

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro ou de celui de l'ANAF : www.anaf.ro. Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro
Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations inclues dans cette publication.